

**TABLEAU COMPARATIF**

| Texte en vigueur<br>— | Texte du projet<br>de loi organique<br>—  | Texte adopté par<br>l'Assemblée nationale<br>—  | Texte élaboré par la com-<br>mission en vue de l'examen<br>en séance publique<br>—  |
|-----------------------|---|---|---|
|                       | <p align="center"><b>Projet de loi organique<br/>relatif à l'application de<br/>l'article 61-1 de la<br/>Constitution</b></p> <p align="center">Article 1<sup>er</sup></p> <p>Il est inséré, après le chapitre II du titre II de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, un chapitre II <i>bis</i> ainsi rédigé :</p> <p align="center">« Chapitre II <i>bis</i></p> <p align="center">« De la question de constitutionnalité</p> <p align="center">« Section 1</p> <p align="center">« Dispositions applicables devant les juridictions relevant du Conseil d'État ou de la Cour de cassation</p> <p>« Art. 23-1. — Devant les juridictions relevant du Conseil d'État ou de la Cour de cassation, le moyen tiré de ce qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution est, à peine d'irrecevabilité, présenté dans un écrit distinct et motivé. Un tel moyen peut être soulevé pour la première fois en cause d'appel. Il ne peut être relevé d'office.</p> <p align="center">« Devant une juridiction relevant de la Cour de cassation, lorsque le ministère public n'est pas partie à l'instance, l'affaire lui est communiquée dès que le moyen est soulevé afin qu'il puisse faire connaître son</p> | <p align="center"><b>Projet de loi organique<br/>relatif à l'application de<br/>l'article 61-1 de la<br/>Constitution</b></p> <p align="center">Article 1<sup>er</sup></p> <p>Après le chapitre II du titre II de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, il est inséré un chapitre II <i>bis</i> ainsi rédigé :</p> <p align="center"><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p align="center">« De la question prioritaire de constitutionnalité</p> <p align="center"><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p align="center"><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p align="center"><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p align="center">« Art. 23-1. —<br/><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p align="center"><i>(Alinéa sans modification).</i></p> | <p align="center"><b>Projet de loi organique<br/>relatif à l'application de<br/>l'article 61-1 de la<br/>Constitution</b></p> <p align="center">Article 1<sup>er</sup></p> <p align="center"><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p align="center"><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p align="center"><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p align="center"><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p align="center">« Art. 23-1. — <i>(Sans modification).</i></p> |

| Texte en vigueur<br>— | Texte du projet<br>de loi organique<br>—  | Texte adopté par<br>l'Assemblée nationale<br>—  | Texte élaboré par la com-<br>mission en vue de l'examen<br>en séance publique<br>—   |
|-----------------------|---|---|--|
|                       | <p>avis.</p> <p>« Si le moyen est soulevé au cours de l'instruction pénale, la juridiction d'instruction du second degré en est saisie.</p> <p>« Le moyen ne peut être soulevé devant la cour d'assises. En cas d'appel d'une décision rendue par la cour d'assises en premier ressort, il peut être soulevé dans un écrit accompagnant la déclaration d'appel. Cet écrit est immédiatement transmis à la Cour de cassation.</p> <p>« Art. 23-2. – La juridiction transmet la question de constitutionnalité au Conseil d'État ou à la Cour de cassation si les conditions suivantes sont remplies :</p> <p>« 1° La disposition contestée commande l'issue du litige ou la validité de la procédure, ou constitue le fondement des poursuites ;</p> <p>« 2° Elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances ;</p> <p>« 3° La question n'est pas dépourvue de caractère sérieux.</p> <p>« La juridiction doit en tout état de cause, lorsqu'elle est saisie de moyens contestant, de façon analogue, la conformité de la disposition à la Constitution et aux engagements internationaux de la France, se prononcer en premier sur la question de constitutionnalité, sous ré-</p> | <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Le moyen ne peut être soulevé devant la cour d'assises. En cas d'appel d'un arrêt rendu par la cour d'assises en premier ressort, il peut être soulevé dans un écrit accompagnant la déclaration d'appel. Cet écrit est immédiatement transmis à la Cour de cassation.</p> <p>« Art. 23-2. – La juridiction <i>transmet</i> sans délai <i>et dans la limite de deux mois</i> la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil d'État ou à la Cour de cassation si les conditions suivantes sont remplies :</p> <p>« 1° La disposition contestée est applicable au litige ou à la procédure, ou constitue le fondement des poursuites ;</p> <p>« 2° (Sans modification).</p> <p>« 3° (Alinéa sans modification).</p> <p>« En tout état de cause, la juridiction doit, lorsqu'elle saisie de moyens contestant la conformité d'une disposition législative d'une part aux droits et libertés garantis par la Constitution et d'autre part aux engagements internationaux de la France, se prononcer en pre-</p> | <p>« Art. 23-2. – La juridiction <i>statue</i> sans délai <i>par une décision motivée sur la transmission de</i> la question...</p> <p>...cassation. <i>Il est procédé à cette transmission</i> si les conditions suivantes sont remplies :</p> <p>« 1° (Sans modification).</p> <p>« 2° (Sans modification).</p> <p>« 3° (Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> |

| Texte en vigueur                             | Texte du projet de loi organique   | Texte adopté par l'Assemblée nationale   | Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique |
|--|--|--|---|
| <p><b>Constitution du 4 octobre 1958</b></p> | <p>serve, le cas échéant, des exigences résultant de l'article 88-1 de la Constitution.</p>  | <p>mier sur la transmission de la question de constitutionnalité au Conseil d'État ou à la Cour de cassation.</p>  | <p>(Alinéa sans modification).</p>                                    |
| <p><i>Art. 88-1. — Cf. annexe.</i></p>       | <p>« La décision de transmettre la question est adressée au Conseil d'État ou à la Cour de cassation dans les huit jours de son prononcé avec les mémoires ou les conclusions des parties. Elle n'est susceptible d'aucun recours. Le refus de transmettre la question ne peut être contesté qu'à l'occasion d'un recours contre la décision réglant tout ou partie du litige.</p> | <p>(Alinéa sans modification).</p>   | <p>(Alinéa sans modification).</p>                                    |
|  |  | <p><i>« Si la juridiction ne s'est pas prononcée à l'issue d'un délai de deux mois à compter de la présentation du moyen, toute partie à l'instance peut saisir, dans un délai d'un mois, le Conseil d'État ou la Cour de cassation de la question prioritaire de constitutionnalité et en informe la juridiction dans le même délai.</i></p>                | <p><b>Alinéa supprimé.</b></p>  |
|  | <p>« Art. 23-3. — Lorsque la juridiction décide de transmettre la question, elle sursoit à statuer jusqu'à réception de la décision du Conseil d'État ou de la Cour de cassation ou, s'il a été saisi, du Conseil constitutionnel. Le cours de l'instruction n'est pas suspendu et la juridiction peut prendre les mesures provisoires ou conservatoires nécessaires.</p>          | <p>« Art. 23-3. — Lorsque la question est transmise, la juridiction sursoit à statuer jusqu'à réception de la décision du Conseil d'État ou de la Cour de cassation ou, s'il a été saisi, du Conseil constitutionnel. Le cours de l'instruction n'est pas suspendu et la juridiction peut prendre les mesures provisoires ou conservatoires nécessaires.</p> | <p>« Art. 23-3. — (Sans modification).</p>                            |
|  | <p>« Toutefois, il n'est pas sursis à statuer lorsqu'une personne est privée de liberté à raison de l'instance, ni lorsque l'instance a pour objet de mettre fin à une mesure privative de liberté.</p>  | <p>« Toutefois, il n'est sursis à statuer ni lorsqu'une personne est privée de liberté à raison de l'instance, ni lorsque l'instance a pour objet de mettre fin à une mesure privative de liberté.</p>   |   |

Texte en vigueur

Texte du projet  
de loi organique

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la com-  
mission en vue de l'examen  
en séance publique

« La juridiction peut également statuer sans attendre la décision relative à la question de constitutionnalité si la loi ou le règlement prévoit qu'elle statue dans un délai déterminé ou en urgence. Si la juridiction de première instance statue sans attendre et s'il est formé appel de sa décision, la juridiction d'appel sursoit à statuer à moins qu'elle ne soit elle-même tenue de se prononcer dans un délai déterminé ou en urgence.

« En outre, lorsque le sursis à statuer risquerait d'entraîner des conséquences irrémédiables ou manifestement excessives pour les droits d'une partie, la juridiction qui décide de transmettre la question peut statuer sur les points qui doivent être immédiatement tranchés.

« Si un pourvoi en cassation a été introduit alors que les juges du fond se sont prononcés sans attendre la décision du Conseil d'État ou de la Cour de cassation ou, s'il a été saisi, celle du Conseil constitutionnel, il est sursis à toute décision sur le pourvoi tant qu'il n'a pas été statué sur la question de constitutionnalité. Il en va autrement quand l'intéressé est privé de liberté à raison de l'instance et que la loi prévoit que la Cour de cassation statue dans un délai déterminé.

« Section 2

« Dispositions applicables devant le Conseil d'État et la Cour de cassation

« La juridiction peut également statuer sans attendre la décision relative à la question prioritaire de constitutionnalité si la loi ou le règlement prévoit qu'elle statue dans un délai déterminé ou en urgence. Si la juridiction de première instance statue sans attendre et s'il est formé appel de sa décision, la juridiction d'appel sursoit à statuer. Elle peut toutefois ne pas surseoir si elle est elle-même tenue de se prononcer dans un délai déterminé ou en urgence.

*(Alinéa sans modification).*

« Si un pourvoi en cassation a été introduit alors que les juges du fond se sont prononcés sans attendre la décision du Conseil d'État ou de la Cour de cassation ou, s'il a été saisi, celle du Conseil constitutionnel, il est sursis à toute décision sur le pourvoi tant qu'il n'a pas été statué sur la question prioritaire de constitutionnalité. Il en va autrement quand l'intéressé est privé de liberté à raison de l'instance et que la loi prévoit que la Cour de cassation statue dans un délai déterminé.

*(Alinéa sans modification).*

*(Alinéa sans modification).*

*(Alinéa sans modification).*

*(Alinéa sans modification).*

| Texte en vigueur                           | Texte du projet de loi organique   | Texte adopté par l'Assemblée nationale  | Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique |
|--|--|---|---|
| <p>Art. 23-1 et 23-2. —<br/>Cf. supra.</p> | <p>« Art. 23-4. — Dans un délai de trois mois à compter de la réception de la transmission prévue à l'article 23-2 ou au dernier alinéa de l'article 23-1, le Conseil d'État ou la Cour de cassation se prononce sur le renvoi de la question de constitutionnalité au Conseil constitutionnel. Il est procédé à ce renvoi dès lors que les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article 23-2 sont remplies et que la disposition contestée soulève une question nouvelle ou présente une difficulté sérieuse.</p> | <p>« Art. 23-4. — Dans un délai de trois mois à compter de la réception de la transmission prévue à l'article 23-2 ou au dernier alinéa de l'article 23-1, le Conseil d'État ou la Cour de cassation se prononce sur le renvoi de la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel. Il est procédé à ce renvoi dès lors que les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article 23-2 sont remplies et que la question est nouvelle ou présente un caractère sérieux.</p> | <p>« Art. 23-4. — (Sans modification).</p>                            |
|  | <p>« Art. 23-5. — Le moyen tiré de ce qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution peut être soulevé, y compris pour la première fois en cassation, à l'occasion d'une instance devant le Conseil d'État ou la Cour de cassation. Le moyen est présenté, à peine d'irrecevabilité, dans un mémoire distinct et motivé. Il ne peut être relevé d'office.</p>   | <p>« Art. 23-5. —<br/>(Alinéa sans modification).</p>   | <p>« Art. 23-5. — (Sans modification).</p>                            |
|  | <p>« Le Conseil d'État ou la Cour de cassation saisit le Conseil constitutionnel de la question de constitutionnalité dès lors que les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article 23-2 sont remplies et</p>  | <p>« En tout état de cause, le Conseil d'État ou la Cour de cassation doit, lorsqu'il est saisi de moyens contestant la conformité d'une disposition législative d'une part aux droits et libertés garantis par la Constitution et d'autre part aux engagements internationaux de la France, se prononcer en premier sur le renvoi de la question de constitutionnalité au Conseil constitutionnel.</p>   |   |
| <p>Art. 23-2. — Cf. su-</p>                |  | <p>« Le Conseil d'État ou la Cour de cassation dispose d'un délai de trois mois à compter de la présentation du moyen pour rendre sa décision. Le Conseil constitutionnel est saisi de la question</p>  |   |

| Texte en vigueur                             | Texte du projet de loi organique  | Texte adopté par l'Assemblée nationale   | Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique |
|--|---|--|---|
| <i>pra.</i>                                  | que la disposition contestée soulève une question nouvelle ou présente une difficulté sérieuse.   | prioritaire de constitutionnalité dès lors que les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article 23-2 sont remplies et que la question est nouvelle ou présente un caractère sérieux. |   |
|  | « Lorsque le Conseil constitutionnel a été saisi, le Conseil d'État ou la Cour de cassation sursoit à statuer jusqu'à ce qu'il se soit prononcé. Il en va autrement quand l'intéressé est privé de liberté à raison de l'instance et que la loi prévoit que la Cour de cassation statue dans un délai déterminé. Si le Conseil d'État ou la Cour de cassation est tenu de se prononcer en urgence, il peut n'être pas sursis à statuer. | (Alinéa sans modification).  |   |
| <i>Art. 23-1, 23-2 et 23-5. — Cf. supra.</i> | « Art. 23-6. — Le premier président de la Cour de cassation est destinataire des transmissions à la Cour de cassation prévues à l'article 23-2 et au dernier alinéa de l'article 23-1. Le mémoire mentionné à l'article 23-5, présenté dans le cadre d'une instance devant la Cour de cassation, lui est également transmis.  | « Art. 23-6. — (Sans modification).  | « Art. 23-6. — (Sans modification).                                   |
|  | « Le premier président avise immédiatement le procureur général.  |  |   |
|  | « L'arrêt de la Cour de cassation est rendu par une formation présidée par le premier président et composée des présidents des chambres et de deux conseillers appartenant à chaque chambre spécialement concernée.   |  |   |
|  | « Toutefois, le premier président peut, si la solution lui paraît s'imposer, renvoyer la question devant une formation présidée par lui-même et composée du président de la   |  |   |

| Texte en vigueur<br>— | Texte du projet<br>de loi organique<br>—   | Texte adopté par<br>l'Assemblée nationale<br>—  | Texte élaboré par la com-<br>mission en vue de l'examen<br>en séance publique<br>— |
|-----------------------|--|---|--|
|                       | <p>chambre spécialement concernée et d'un conseiller de cette chambre.</p>   |   |  |
|                       | <p>« Pour l'application des deux précédents alinéas, le premier président peut être suppléé par un délégué qu'il désigne parmi les présidents de chambre de la Cour de cassation. Les présidents des chambres peuvent être suppléés par des délégués qu'ils désignent parmi les conseillers de la chambre.</p>   |   |  |
|                       | <p>« Art. 23-7. — La décision du Conseil d'État ou de la Cour de cassation de saisir le Conseil constitutionnel lui est transmise avec les mémoires ou les conclusions des parties. Le Conseil constitutionnel reçoit une copie de la décision par laquelle le Conseil d'État ou la Cour de cassation décide de ne pas le saisir d'une question de constitutionnalité.</p> | <p>« Art. 23-7. — La décision du Conseil d'État ou de la Cour de cassation de saisir le Conseil constitutionnel lui est transmise avec les mémoires ou les conclusions des parties. Le Conseil constitutionnel reçoit une copie de la décision par laquelle le Conseil d'État ou la Cour de cassation décide de ne pas le saisir d'une question prioritaire de constitutionnalité. Si le Conseil d'État ou la Cour de cassation ne s'est pas prononcé dans les délais prévus aux articles 23-4 et 23-5, la question est transmise au Conseil constitutionnel.</p> | <p>« Art. 23-7. — La décision <i>motivée</i> du Conseil...</p>                     |
|                       |  |   | <p>...décision <i>motivée</i> par laquelle...</p>                                  |
|                       | <p>« La décision du Conseil d'État ou de la Cour de cassation est communiquée à la juridiction qui a transmis la question de constitutionnalité et notifiée aux parties.</p>   | <p>« La décision du Conseil d'État ou de la Cour de cassation est communiquée à la juridiction qui a transmis la question prioritaire de constitutionnalité et notifiée aux parties dans les huit jours de son prononcé.</p>  | <p>...constitutionnel.<br/><i>(Alinéa sans modification).</i></p>                  |
|                       | <p>« Section 3<br/>« Dispositions applicables devant le Conseil constitutionnel</p>  | <p><i>(Alinéa sans modification).</i><br/><i>(Alinéa sans modification).</i></p>  | <p><i>(Alinéa sans modification).</i><br/><i>(Alinéa sans modification).</i></p>   |
|                       | <p>« Art. 23-8. — Le Conseil constitutionnel, saisi en application des dispositions du présent chapitre, avise immédiatement le Pré-</p>   | <p>« Art. 23-8. — Le Conseil constitutionnel, saisi en application des dispositions du présent chapitre, avise immédiatement le Pré-</p>  | <p>« Art. 23-8. — <i>(Sans modification).</i></p>                                  |

Texte en vigueur

Texte du projet  
de loi organique

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la com-  
mission en vue de l'examen  
en séance publique

sident de la République, le Premier ministre et les présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat. Ceux-ci peuvent adresser au Conseil leurs observations sur la question de constitutionnalité qui lui est soumise.

sident de la République et le Premier ministre. Ceux-ci peuvent adresser au Conseil constitutionnel leurs observations sur la question prioritaire de constitutionnalité qui lui est soumise. Les présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat sont également avisés par le Conseil constitutionnel.

« Lorsqu'une disposition d'une loi du pays de la Nouvelle-Calédonie fait l'objet de la question prioritaire de constitutionnalité, le Conseil constitutionnel avise également le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, le président du congrès et les présidents des assemblées de province.

« Art. 23-8-1 (nouveau). — Lorsque le Conseil constitutionnel a été saisi de la question prioritaire de constitutionnalité, l'extinction, pour quelque cause que ce soit, de l'instance à l'occasion de laquelle la question a été posée est sans conséquence sur l'examen de la question.

« Art. 23-8-1. —  
(Sans modification).

« Art. 23-9. — Le Conseil constitutionnel statue dans un délai de trois mois à compter de sa saisine. Les parties sont mises à même de présenter contradictoirement leurs observations. L'audience est publique, sauf dans les cas exceptionnels définis par le règlement intérieur du Conseil constitutionnel.

« Art. 23-9. — (Sans modification).

« Art. 23-9. — (Sans modification).

« Art. 23-10. — La décision du Conseil constitutionnel est motivée. Elle est notifiée aux parties et communiquée soit au Conseil d'État, soit à la Cour de cassation ainsi que, le cas échéant, à la juridiction devant laquelle la question de

« Art. 23-10. — La décision du Conseil constitutionnel est motivée. Elle est notifiée aux parties et communiquée soit au Conseil d'État, soit à la Cour de cassation ainsi que, le cas échéant, à la juridiction devant laquelle la question prio-

« Art. 23-10. —  
(Alinéa sans modification).

| Texte en vigueur  | Texte du projet de loi organique   | Texte adopté par l'Assemblée nationale   | Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique  |
|---|--|--|--|
| <p>—</p> <p><b>Ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel</b></p> <p><i>Art. 23-1 à 23-3. — Cf. supra art. 1<sup>er</sup>.</i></p> | <p>constitutionnalité a été soulevée.</p> <p>« Le Conseil constitutionnel notifie également sa décision au Président de la République, au Premier ministre et aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat.</p> <p>« La décision du Conseil constitutionnel est publiée au <i>Journal officiel</i>.</p> <p>« Art. 23-11. — Lorsqu'une question de constitutionnalité a été transmise au Conseil constitutionnel, la contribution de l'État à la rétribution des auxiliaires de justice qui prêtent leur concours au titre de l'aide juridictionnelle est majorée selon des modalités fixées par voie réglementaire. »</p> <p>Article 2</p> <p>I. — Il est créé au titre VII du livre VII du code de justice administrative (partie législative), après le chapitre I<sup>er</sup>, un chapitre I<sup>er</sup> bis ainsi rédigé :</p> <p>« Chapitre I<sup>er</sup> bis</p> <p>« La question de constitutionnalité</p> <p>« Art. L.O. 771-1. — La transmission par une juridiction administrative d'une question de constitutionnalité au Conseil d'État obéit aux règles définies par les articles 23-1 à 23-3 de l'ordonnance n° 58-1067 du</p> | <p>ritaire de constitutionnalité a été soulevée.</p> <p>« Le Conseil constitutionnel <i>notifie</i> également sa décision au Président de la République, au Premier ministre et aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat ainsi que, dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article 23-8, aux autorités qui y sont mentionnées.</p> <p>« La décision du Conseil constitutionnel est publiée au <i>Journal officiel</i> et, le cas échéant, au <i>Journal officiel</i> de la Nouvelle-Calédonie.</p> <p>« Art. 23-11. — Lorsque le Conseil constitutionnel est saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité, la contribution de l'État à la rétribution des auxiliaires de justice qui prêtent leur concours au titre de l'aide juridictionnelle est majorée selon des modalités fixées par voie réglementaire. »</p> <p>Article 2</p> <p>I. — Après le chapitre I<sup>er</sup> du titre VII du livre VII du code de justice administrative, il est inséré un chapitre I<sup>er</sup> bis ainsi rédigé :</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« La question prioritaire de constitutionnalité</p> <p>« Art. L.O. 771-1. — La transmission par une juridiction administrative d'une question prioritaire de constitutionnalité au Conseil d'État obéit aux règles définies par les articles 23-1 à 23-3 de l'ordonnance n° 58-1067 du</p> | <p>« Le Conseil constitutionnel <i>communique</i> également...</p> <p>...mentionnées.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. 23-11. — (Sans modification).</p> <p>Article 2</p> <p>I. — (Sans modification).</p> |

| Texte en vigueur   | Texte du projet de loi organique  | Texte adopté par l'Assemblée nationale  | Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique |
|--|---|---|---|
| <p>Art. 23-4, 23-5 et 23-7. — Cf. supra art. 1<sup>er</sup>.</p> | <p>7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel.</p> <p>« Art. L.O. 771-2. —<br/>Le renvoi par le Conseil d'État d'une question de constitutionnalité au Conseil constitutionnel obéit aux règles définies par les articles 23-4, 23-5 et 23-7 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel. »</p>  | <p>7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel.</p> <p>« Art. L.O. 771-2. —<br/>Le renvoi par le Conseil d'État d'une question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel obéit aux règles définies par les articles 23-4, 23-5 et 23-7 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 précitée.</p>  | <p>II. — (Sans modification).</p>                                     |
| <p>Art. 23-1 à 23-3. — Cf. supra art. 1<sup>er</sup>.</p>        | <p>II. — Il est créé au livre IV du code de l'organisation judiciaire (partie législative), un titre VI ainsi rédigé :</p> <p>« Titre VI</p> <p>« Question de constitutionnalité</p> <p>« Art. L.O. 461-1. —<br/>La transmission par une juridiction de l'ordre judiciaire d'une question de constitutionnalité à la Cour de cassation obéit aux règles définies par les articles 23-1 à 23-3 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel.</p> | <p>II. — Le livre IV du code de l'organisation judiciaire est complété par un titre VI ainsi rédigé :</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Question prioritaire de constitutionnalité</p> <p>« Art. L.O. 461-1. —<br/>La transmission par une juridiction de l'ordre judiciaire d'une question prioritaire de constitutionnalité à la Cour de cassation obéit aux règles définies par les articles 23-1 à 23-3 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel.</p> | <p>III. — (Sans modification).</p>                                    |
| <p>Art. 23-4 à 23-7. — Cf. supra art. 1<sup>er</sup>.</p>        | <p>« Art. L.O. 461-2. —<br/>Le renvoi par la Cour de cassation d'une question de constitutionnalité au Conseil constitutionnel obéit aux règles définies par les articles 23-4 à 23-7 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel. »</p> <p>III. — Le titre I<sup>er</sup> bis du livre IV du code de procédure pénale (partie législative) est rétabli dans la rédaction suivante :</p>   | <p>« Art. L.O. 461-2. —<br/>Le renvoi par la Cour de cassation d'une question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel obéit aux règles définies par les articles 23-4 à 23-7 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 précitée.</p> <p>III. — Le titre I<sup>er</sup> bis du livre IV du code de procédure pénale est ainsi rétabli :</p>   | <p>III. — (Sans modification).</p>                                    |

| Texte en vigueur   | Texte du projet de loi organique  | Texte adopté par l'Assemblée nationale   | Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique  |
|--|---|--|--|
| <p><i>Art. 23-1 à 23-7. – Cf. supra art. 1<sup>er</sup>.</i></p> | <p>« Titre I<sup>er</sup> bis</p> <p>« De la question de constitutionnalité</p> <p>« <i>Art. L.O. 630.</i> —<br/>Les conditions dans lesquelles le moyen tiré de ce qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution peut être soulevé dans une instance pénale, ainsi que les conditions dans lesquelles le Conseil constitutionnel peut être saisi par la Cour de cassation de la question de constitutionnalité, obéissent aux règles définies aux articles 23-1 à 23-7 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel. »</p> | <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« De la question prioritaire de constitutionnalité</p> <p>« <i>Art. L.O. 630.</i> —<br/>Les conditions dans lesquelles le moyen tiré de ce qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution peut être soulevé dans une instance pénale, ainsi que les conditions dans lesquelles le Conseil constitutionnel peut être saisi par la Cour de cassation de la question prioritaire de constitutionnalité, obéissent aux règles définies par les articles 23-1 à 23-7 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel. »</p> | <p><i>IV (nouveau).</i> —<br/><i>Après l'article L. 142-1 du code des juridictions financières, il est inséré un article L.O.-142-2 ainsi rédigé :</i></p> <p>« <i>Art. L.O. 142-2.</i> —<br/><i>I. — La transmission au Conseil d'État, par une juridiction régie par le présent code, d'une question prioritaire de constitutionnalité obéit aux règles définies par les articles 23-1 à 23-3 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel.</i></p> <p>« <i>II. — Devant une juridiction financière, l'affaire est communiquée au ministère public dès que le moyen tiré de ce qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution est soulevé afin qu'il puisse faire connaître son avis.</i> »</p> |

| <p>Texte en vigueur</p> <p>—</p>  | <p>Texte du projet de loi organique</p> <p>—</p>   | <p>Texte adopté par l'Assemblée nationale</p> <p>—</p>   | <p>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</p> <p>—</p> |
|---|--|--|---|
| <p><b>Loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie</b></p> <p><i>Art. 107.</i> — Les lois du pays ont force de loi dans le domaine défini à l'article 99. Elles ne sont susceptibles d'aucun recours après leur promulgation.</p>   |  | <p>Article 2 bis (<i>nouveau</i>)</p> <p>Après le premier alinéa de l'article 107 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les dispositions d'une loi du pays peuvent faire l'objet d'une question prioritaire de constitutionnalité, qui obéit aux règles définies par les articles 23-1 à 23-11 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel. »</p> | <p>Article 2 bis</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p>                               |
| <p>.....</p> <p><b>Ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 précitée</b></p> <p><i>Art. 23-1 à 23-7.</i> —<br/><i>Cf. supra art. 1<sup>er</sup>.</i></p>  | <p>Article 3</p> <p>Les modalités d'application de la présente loi organique sont fixées dans les conditions prévues par les articles 55 et 56 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel. À l'article 56, après les mots : « les règles de procédure », sont ajoutés les mots : « applicables devant lui ».</p> | <p>Article 3</p> <p>Les modalités d'application de la présente loi organique sont fixées dans les conditions prévues par les articles 55 et 56 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel. À l'article 56 de la même ordonnance, après les mots : « les règles de procédure », sont insérés les mots : « applicables devant lui ».</p>   | <p>Article 3</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p>                                   |
| <p><i>Art. 55.</i> — <i>Cf. annexe.</i></p> <p><i>Art. 56.</i> — Le Conseil constitutionnel complètera par son règlement intérieur les règles de procédure édictées par le titre II de la présente ordonnance. Il précisera notamment les conditions dans lesquelles auront lieu les enquêtes et mesures d'instruction prévues aux articles 42 et 43 sous la direction d'un rapporteur.</p> | <p>Article 4</p> <p>Les dispositions de la présente loi organique entrent en vigueur le premier jour du troisième mois suivant celui de sa publication.</p>  | <p>Article 4</p> <p>La présente loi organique entre en vigueur le premier jour du troisième mois suivant celui de sa promulgation.</p>   | <p>Article 4</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p>                                   |

## ANNEXE AU TABLEAU COMPARATIF

|  |    |
|--|----|
| <b>Constitution du 4 octobre 1958</b> .....  | 94 |
| <i>Art. 88-1.</i>  |    |
| <b>Ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel</b> ..... | 94 |
| <i>Art. 55.</i>  |    |

### **Constitution du 4 octobre 1958**

*Art. 88-1.* – La République participe aux Communautés européennes et à l'Union européenne, constituées d'États qui ont choisi librement, en vertu des traités qui les ont instituées, d'exercer en commun certaines de leurs compétences.

Elle peut participer à l'Union européenne dans les conditions prévues par le traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne, signé le 13 décembre 2007.

### **Ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel**

*Art. 55.* – Les modalités d'application de la présente ordonnance pourront être déterminées par décret en conseil des ministres, après consultation du Conseil constitutionnel et avis du conseil d'État.